



Arrêt

**n° 170 707 du 28 juin 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 octobre 2015 par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à l'annulation de la décision du 1^{er} septembre 2015, notifiée le 16 septembre 2015.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 3 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. HAEGEMAN *loco* Me A. HENDRICKX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Remarque préliminaire.

Par un courrier recommandé du 23 novembre 2015, le requérant a adressé au greffe un mémoire de synthèse. Le Conseil estime que ledit mémoire répond à la définition légale de l'article 39/81, alinéa 5, de la Loi.

Dès lors, conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la Loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

2. Faits pertinents de la cause.

2.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 8 mars 2007 et a introduit une demande d'asile le 14 mars 2007, laquelle s'est clôturée négativement par un arrêt n° 3.504 rendu par le Conseil de céans le 9 novembre 2007.

2.2. Le 23 octobre 2007, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

2.3. Le 18 février 2009, il a introduit une deuxième demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération du 20 avril 2009.

2.4. Le 30 septembre 2009, il a introduit une troisième demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise par la Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 25 novembre 2009.

2.5. Le 27 avril 2009, il a introduit en compagnie des membres de sa famille une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la Loi, laquelle a été déclarée recevable le 2 mars 2010. Le 13 août 2012, cette demande a été déclarée non fondée.

2.6. Le 13 septembre 2012, il a introduit avec les membres de sa famille une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 7 août 2013. Le même jour, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire.

2.7. Le 3 janvier 2014, il a introduit une demande d'attestation d'enregistrement, en qualité de demandeur d'emploi. Le 4 avril 2014, le Bourgmestre de la commune de Woluwe-Saint-Lambert a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois (annexe 20). Le recours introduit contre cette décision auprès du conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 140.855 du 12 mars 2015.

2.8. Le 21 mai 2014, il a introduit auprès du bourgmestre de la commune de Woluwe-Saint-Lambert une demande d'autorisation d'enregistrement en qualité de travailleur indépendant. Le 21 août 2014, il s'est vu délivrer une attestation d'enregistrement.

2.9. En date du 1^{er} septembre 2015, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21).

Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DÉCISION :

En date du 21/05/2014, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant. A l'appui de cette demande, Il a produit un extrait de la Banque Carrefour des Entreprises de la société de Monsieur [U.L.] en tant qu'associé actif ainsi qu'une affiliation à la Caisse d'assurances sociales l'Entraide. Il a dès lors été

mis en possession d'une attestation d'enregistrement le 21/08/2014. Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, il est à noter que l'intéressé n'a jamais exercé son activité d'indépendant. En effet, à défaut d'avoir prouvé l'exercice d'une activité professionnelle indépendante, l'INASTI a radié l'affiliation de l'intéressé auprès de sa caisse d'assurances sociales à partir du 29/07/2014. Par ailleurs, il n'y a aucune autre affiliation enregistrée pour l'intéressé.

De plus, il est à souligner qu'il bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis novembre 2014, ce qui démontre qu'il n'a plus aucune activité professionnelle effective en Belgique et qu'il ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980.

Interrogé par notre courrier du 21/05/2015 sur sa situation professionnelle actuelle ou ses autres sources de revenu, l'intéressé produit l'inscription comme demandeur d'emploi auprès d'Actiris.

Cependant, l'inscription seule auprès d'Actiris n'apporte pas la preuve qu'il ait une chance réelle d'être engagé dans un délai raisonnable. Dès lors, il ne peut prétendre au statut de demandeur d'emploi et être autorisé au séjour à ce titre.

Par conséquent, et en application de l'article 42bis §1^{er} de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de Monsieur [G.A.].

Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 de la loi du 15.12.1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressé. Ainsi, la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine. Il n'a pas été démontré par l'intéressé que son âge, son état de santé, sa situation économique et familiale, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressé qu'il se trouverait dans l'impossibilité de donner suite à la présente décision. En qualité de citoyen de l'Union européenne, il peut s'établir aussi bien dans son propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel il remplit les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique.

En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 mentionnée ci-dessus, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné qu'il a été mis fin à son séjour de plus de 3 mois en tant que travailleur indépendant /associé actif obtenu le 21/08/2014 et qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre ».

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Le requérant prend un moyen unique libellé comme suit : « *Schending van artikel 3 van de wet van 29 juli 1991 betreffende de uitdrukkelijke motivering van bestuurshandelingen; schending van de beginselen van behoorlijk bestuur (Zorgvuldigheidsbeginsel) (traduction libre : « Violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; violation des principes de bonne administration (principe de précaution) ».*

3.2. Il explique que la partie défenderesse a pris la décision litigieuse le 1^{er} septembre 2015 alors qu'il a porté à la connaissance de celle-ci qu'il recherche activement un emploi, qu'il est enregistré auprès d'Actiris jusqu'au 24 décembre 2015, qu'il lui a été déclaré que le nécessaire serait fait pour qu'il puisse travailler à court terme, qu'il a fait tout le nécessaire pour trouver du travail et qu'il a présenté de copies de sollicitations d'emploi.

Il fait également valoir que ses parents sont gravement malades, qu'ils ont été reconnus handicapés et qu'ils ont besoin de son aide.

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

4.2. Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1^o, de la Loi, « *tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1er et s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé* ».

Le Conseil rappelle, en outre, que l'article 42bis de la Loi est libellé comme suit :

« § 1er. Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2^o et 3^o, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées.

§ 2. Un citoyen de l'Union conserve cependant le droit de séjour prévu à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1^o, dans les cas suivants :

1^o s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;

2^o s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent;

3° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois;

4° s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure ».

4.3. En l'espèce, la décision entreprise est fondée sur la constatation que le requérant ne remplit plus les conditions mises à son séjour en qualité de travailleur indépendant et ce, sur la base des constats que « *l'intéressé n'a jamais exercé son activité d'indépendant ; [qu'] en effet, à défaut d'avoir prouvé l'exercice d'une activité professionnelle indépendante, l'INASTI a radié l'affiliation de l'intéressé auprès de sa caisse d'assurances sociales à partir du 29/07/2014. Par ailleurs, il n'y a aucune autre affiliation enregistrée pour l'intéressé ; [que] de plus, il est à souligner qu'il bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis novembre 2014, ce qui démontre qu'il n'a plus aucune activité professionnelle effective en Belgique et qu'il ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980* ».

Par ailleurs, la partie défenderesse a également examiné le document produit par le requérant, à la suite du courrier du 21 mai 2015 par lequel elle l'invitait à fournir la preuve de sa situation personnelle ou de ses autres sources de revenus. La partie défenderesse a estimé qu'il ressort dudit document que « *l'inscription seule auprès d'Actiris n'apporte pas la preuve [que le requérant] ait une chance réelle d'être engagé dans un délai raisonnable* », en telle sorte que « *il ne peut prétendre au statut de demandeur d'emploi et être autorisé au séjour à ce titre* ».

En termes de requête, force est d'observer que le requérant ne conteste pas la matérialité des faits rapportés dans l'acte attaqué et ne prétend par ailleurs nullement qu'il pourrait bénéficier d'une des exceptions prévues à l'article 42bis, § 2, précité de la Loi. Il se borne à réitérer les éléments déjà invoqués à la suite du courrier précité du 21 mai 2015 et à opposer aux arguments figurant dans la décision attaquée, des simples allégations non étayées au dossier administratif sans pour autant démontrer l'existence d'une violation des dispositions visées au moyen, ce qui revient à inviter en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé, comme en l'espèce, à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

S'agissant de l'argument selon lequel les parents du requérant seraient handicapés et auraient besoin de l'aide de leur fils, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que « *ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de recours et ce, alors même que le courrier du 21 mai 2015 précisait expressément qu'il était loisible à l'intéressé et aux membres de sa famille de faire valoir tous les éléments humanitaires à prendre en considération dans le cadre de*

l'évaluation de son dossier ». Or, la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des informations dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué, en telle sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir tenu compte de ces éléments.

En conséquence, force est de constater que la décision attaquée est valablement et suffisamment motivée au regard des informations dont disposait la partie défenderesse et qu'elle a pu, conformément aux dispositions légales applicables, telles que rappelées *supra*, mettre fin au séjour du requérant.

4.4. Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

5. Dépens.

Le requérant demande, en termes de requête, de condamner la partie adverse aux dépens. Or, force est de constater que le requérant s'est vu accorder le bénéfice du *pro deo*, en telle sorte que cette demande est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille seize par :

Mme. M.-L. YA MUTWALE,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mr. A.D. NYEMECK,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

M.-L. YA MUTWALE